

la nature, l'étendue et les conditions de cette espèce d'allé-
nation des terres féodales sous l'empire de la Coutume de
Paris, devenue le droit commun de la Nouvelle-France, il
me faut maintenant entrer dans la considération du même
sujet dans ses rapports avec l'état de choses existant dans
le Canada Seigneurial, et examiner si, par la force de cet
état de choses, et, par la nature et les dispositions de la légis-
lation particulière à notre pays, l'article 51 de la Cou-
tume de Paris a été ou entièrement abrogé, ou seulement modi-
fié ; et, dans ce dernier cas, si cette modification a eu l'effet
d'apporter de nouvelles restrictions au Jeu de fief, ou de lui
donner une plus grande extension.

7. Notre histoire féodale peut être divisée en plusieurs
périodes ; la première comprend le tems qui s'est écoulé de-
puis les premières tentatives faites pour coloniser, jusqu'à
l'établissement du Conseil Souverain de Québec, en l'année
1663. Encore cette période peut-elle être subdivisée en
deux parties, dont la première s'arrête à la formation de la
Compagnie des *Cent Associés*, dite *de la Nouvelle-France*,
en l'année 1627-28, et la deuxième s'étend depuis cette date
jusqu'à la démission de cette Compagnie en la dite année
1663.

Quant à la première partie, les documents qui sont par-
venus à notre connaissance, sont peu nombreux. Ils n'en sont
pas pour cela moins importants, puisqu'ils attestent que, dès
le commencement, l'intention du Gouvernement de la Mère-
Patrie a été d'introduire le système seigneurial dans ses co-
lonies d'Amérique.

Le premier de ces documents est en date du 12 Janvier
1598. Ce sont des Lettres-patentes par lesquelles le Roi de
France nomme le Sieur de la Roche son Lieutenant-Général
et Gouverneur "ès pays de Canada, Hochelaga, Terre-